



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie Autorisation ouverture de tranchée et d'occupation du Domaine Public Routier 126 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 29 Mai 2017 par laquelle la Société des Eaux de Marseille, demeurant Agence d'Aix en Provence 275 Rue Pierre Duhem 13856 AIX EN PROVENCE, Référence : 6279421 Q – Aix-PL/TB/CA/17 -1728, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier Chemin des Marseillais 13122 Ventabren, cadastrée section AN.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La S E M est autorisée à occuper le domaine public routier (autorisation valable du 13/06/2017 au 13.08.2017) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : **Branchement au réseau d'Eau Potable et raccordement au réseau d'Eaux Usées 323 Chemin des Marseillais 13122 VENTABREN.**

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêt de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (04 42 28 89 97) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	BETON BITUMINEUX	2 m X 0.70 m
Trottoir	BETON BITUMINEUX	
Accotement	BETON BITUMINEUX	

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

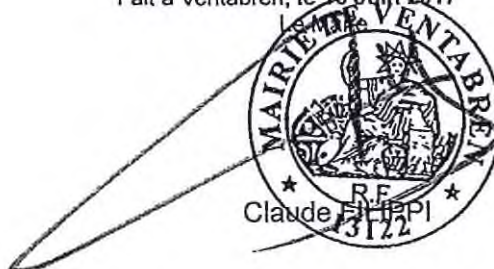
Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 13 Juin 2017





COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 127 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 14/06/2017 par laquelle ENEDIS MOAR TSA 41296 13729 MARIGNANE Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : 432 ROUTE DE COUDOUX LES VERQUIERES 13122 VENTABREN. Section cadastrée AW.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
VU l'état des lieux .

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir raccordement électrique chez : Monsieur BARTHELEMY Jean-Marc 432 ROUTE DE COUDOUX LES VERQUIERES 13122 VENTABREN, pendant la période allant du 14 Juin 2017 au 14 Août 2017 inclus. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ENEDIS - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 Juin 2017

Le Maire



Claude F. L. P. 22

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 128R

COMMEMORATION APPEL DU 18 JUIN 1940 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R417-10,

Vu l'organisation de la cérémonie commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle le 18 Juin 1940,

Considérant la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiats de la stèle implantée en bordure de l'Avenue Charles de Gaulle, à l'entrée du lotissement Les Arbousiers,

ARRETE

Article 1 :

En raison de la cérémonie commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle le 18 Juin 1940, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur tous les emplacements situés devant la stèle du Général de Gaulle le Dimanche 18 Juin 2017 de 07h00 à 19h00.

Article 2 :

Durant la cérémonie la circulation pourra être interrompue de 17h30 à 19h00, dans les deux sens, sur la voie du lotissement Les Arbousiers.

Article 3 :

*La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune.
La circulation sera réglée par les agents de la Police Municipale de la Commune de Ventabren.*

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 14 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° 129R

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

CHEMIN DES MEJEANS – IMPASSE DES MEJEANS OUEST DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 14 Juin 2017, formulée par Madame Muriel NEVEU et Monsieur Jean-Yves NEVEU, demeurant 174 Impasse des Méjeans Ouest à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Méjeans et l'Impasse des Méjeans Ouest dans le cadre de travaux de construction d'une maison individuelle faisant l'objet d'une autorisation administrative n° 013 114 07F0030,

Vu l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale, Considérant que les travaux réalisés feront l'objet de livraisons de matériaux, il est nécessaire d'autoriser Madame Muriel NEVEU et Monsieur Jean-Yves NEVEU à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Madame Muriel NEVEU et Monsieur Jean-Yves NEVEU sont autorisés à faire circuler sur le Chemin des Méjeans et l'Impasse des Méjeans Ouest des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 mois à compter du 19 Juin 2017 et jusqu'au 22 Septembre 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 16 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 130R

CHEMIN DE LA LECQUE
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 19 Juin 2017, formulée par l'Entreprise PIERRE ET CONSTRUCTION, sise Lotissement « Le Jallas », RD18 à EGUILLES -13510-, pour le compte de Monsieur Guillaume FABRE, demeurant 615 Chemin de la Lècque -13122- Ventabren, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lècque,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de la livraison de matériaux pour la réalisation de travaux de construction d'une maison individuelle dans le cadre de l'autorisation administrative n° 013 114 16F0061, au 388 Chemin de la Lècque à Ventabren, il est nécessaire d'autoriser Monsieur FABRE et l'Entreprise PIERRE ET CONSTRUCTION à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Guillaume FABRE et l'Entreprise PIERRE ET CONSTRUCTION sont autorisés à faire circuler sur le Chemin de la Lècque des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable à compter du 19 Juin 2017 et jusqu'au 22 Septembre 2017, renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 19 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation

Le Chef de la Police Municipale

Philippe BERTHON

Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____

Exécutoire le _____

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE
COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 131R

RUE DU BERRY - RUE DES OLIVIERS
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, Article R.411-1,
Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,
Vu la demande en date du 21 Juin 2017, formulée par C2 IMMO, sise Centre commercial Intermarché à VENTABREN -13122-,
agissant pour le compte de Madame Sonia HEMERY, demeurant 9 Rue des Oliviers -13122- Ventabren, sollicitant une
dérogation de limitation de tonnage dans la Rue des Oliviers,
Vu l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,
Considérant qu'en raison de l'emménagement de Madame Sonia HEMERY au 9 Rue des Oliviers à Ventabren -13122-, il est
nécessaire d'autoriser Madame Sonia HEMERY à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :

Madame Sonia HEMERY est autorisée à faire circuler dans la Rue du Berry et dans la Rue des Oliviers des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 2 :

Le permissionnaire sera tenu responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable à compter du 03 Juillet 2017 et jusqu'au 07 Juillet 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 22 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le _____
Exécutoire le _____

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° 132R

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ROUTE DE COUDOUX

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 23 Juin 2017 par la Société CER, sise ZI St Maurice, – 04100-MANOSQUE, pour la dépose des conducteurs et des supports ENEDIS suite à l'enfouissement du réseau HTA, Route de Coudoux, à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 10 Juillet 2017 et jusqu'au 28 Juillet 2017 inclus, la circulation sur la Route de Coudoux pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores, pour permettre le bon déroulement des travaux de la Société CER.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER, conformément aux schémas joints.

Article 6 :

La Société CER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 26 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° 133R

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ROUTE DE COUDOUX REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 24 Mai 2017 par l'entreprise ENIT, sise Route de Canet à MEYREUIL -13590-, représentée par Monsieur Carmine SARLI, pour la réalisation de travaux d'alimentation d'un poste d'eau brute SCP, Route de Coudoux à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 26 Juin 2017 et jusqu'au 13 Juillet 2017 inclus, la circulation sur la Route de Coudoux pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux réalisés par la Société ENIT.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 10 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 10 ».

Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ENIT.

Article 6 :

L'Entreprise ENIT restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 26 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

N° 134R

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ROUTE DE BERRE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 26 Juin 2017 par l'entreprise BRONZO TP, Agence de Marignane, sise 16 Allée de la Palun à MARIIGNANE -13700-, pour un chantier de branchement AEP, 6196 Route de Berre à VENTABREN - 13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 10 Juillet 2017 et jusqu'au 28 Juillet 2017 inclus, et pour une durée de 2 jours, un empiètement sur la chaussée et ses dépendances sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise BRONZO TP sur la Route de Berre, au niveau du n° 6196.

En cas de nécessité ou pour raison de sécurité, la circulation sur la Route de Berre pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BRONZO TP.

Article 5 :

L'entreprise BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 26 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie portant accord de voirie Autorisation ouverture de tranchée et d'occupation du Domaine Public Routier 135 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du **08 Juin 2017** par laquelle la **Société des Eaux de Marseille**, demeurant **Agence d'Aix en Provence 275 Rue Pierre Duhem 13856 AIX EN PROVENCE** Mr **GAVINO**,
Référence : **CT 6285628 Q – Aix/PL/CG/17.1874**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier **Avenue du Général de Gaulle 13122 Ventabren**, cadastrée **section AT**.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public routier (autorisation valable du **27/06/2017 au 27.08.2017**) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : **Raccordement réseaux eau et assainissement PA 013 114 16 F 0008 M BURBAN Arnaud Avenue du général DE GAULLE 13122 VENTABREN**.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (04 42 28 89 97) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	BETON BITUMINEUX	4 M X 0.70 M
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 27 Juin 2017

Le Maire


Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 136 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 14/06/2017 par laquelle LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE Le Tholonet 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Référence 29 MR/2017.6478 – BT 436017.Chemin de Coudoux 13122 Ventabren. Section cadastrée AV.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
VU l'état des lieux .

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : l'installation d'un poste de livraison d'eau d'arrosage neuf avec pose PEHD 50 sur 10 ML ROUTE DE COUDOUX pour Monsieur ROUX Jean-Paul, pendant la période allant du 28 Juin 2017 au 28 Août 2017 inclus.
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.



La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

ENEDIS - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 28 Juin 2017

Le Maire



Claude FILIPPI

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 137R

ESPLANADE SALLE JEAN BOURDE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 à R.417-12,

Considérant le rassemblement familial devant se dérouler le 1^{er} Juillet 2017 à la Salle Jean Bourde et ses abords, mis à disposition par la Commune de Ventabren pour cette occasion,

Considérant, la nécessité pour raisons de sécurité et de libre passage de réglementer la circulation et le stationnement sur l'esplanade de la Salle Jean Bourde.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'esplanade de la Salle Jean Bourde à compter du Samedi 1^{er} juillet 2017 à 7 heures au Dimanche 2 Juillet à 7 heures, à l'exception des véhicules des participants à la manifestation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune..

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 29 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le _____, pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le _____

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 138R

CHEMIN DES NOURADONS DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 29 Juin 2017, formulée par Madame Manon ANTHOUARD et Monsieur Jonathan LICATA, demeurant 119 Chemin des Nouradons à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons dans le cadre de travaux d'une construction neuve,

Vu l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale, Considérant qu'en raison de travaux de construction d'une maison individuelle, il est nécessaire d'autoriser Madame Manon ANTHOUARD et Monsieur Jonathan LICATA à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

ARRETE

Article 1 :

Madame Manon ANTHOUARD et Monsieur Jonathan LICATA sont autorisés à faire circuler sur le Chemin des Nouradons des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable à compter du 03 Juillet 2017 et jusqu'au 06 Octobre 2017, renouvelable.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 29 Juin 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

ARRETE DU MAIRE

N°139R Délégation de pouvoir et de signature temporaire à M. Jean-Bernard FRAGET, conseiller municipal, pour l'exécution d'une mission particulière

Le Maire de Ventabren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-18 et L2122-20,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2014,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant création de 8 postes d'Adjointes au Maire et 12 postes de Conseillers Municipaux,

Vu la délibération n°25 du 04 avril 2014 portant sur la délégation générale du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°83 du 15/10/2014,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes ou Conseillers Municipaux,

Considérant que, par arrêté n°229R du 21/09/2016, Monsieur le Maire de Ventabren a donné délégation de fonctions et de signature à M. Yann VILLARET, 8^{ème} Adjoint, pour accomplir en qualité de mandataire les démarches nécessaires dans le cadre d'une opération immobilière,

Considérant la nécessité de remplacer M. Yann VILLARET empêché dans l'accomplissement de son mandat,

Considérant que M. Jean-Bernard FRAGET, Conseiller Municipal, peut recevoir délégation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Ventabren a approuvé par délibération n°59 en date du 24/09/2015 la vente d'une maison sise 82 rue Barbusse à Flers en Escrebieux, provenant d'un don d'un peintre, M. NORMAND, décédé en 2000.

Article 2 : Au terme de la mise en vente de ce bien, la commune de Ventabren n'a reçu qu'une seule offre, celle de la commune de Flers en Escrebieux.

Article 3 : Cette vente sera effectuée par l'Office Notarial de Maître PAGNIEZ, notaire de la commune de Flers en Escrebieux et demeurant au 98 boulevard Paul Hayel – 59500 DOUAI.

Article 4 : Monsieur le Maire de Ventabren, Claude FILIPPI, donne délégation à M. Jean-Bernard FRAGET, conseiller municipal, en remplacement de M. Yann VILLARET, agissant en qualité de mandataire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente de ce bien immobilier sis 82 rue Henri Barbusse, cadastré section B n°767 d'une superficie de 119 m², inhabité et inhabitable, estimé par le service France Domaine à 16.000€ (seize mille euros).

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°229R pris en date du 21/09/2016 pour le même objet.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Ventabren, le 29 Juin 2017

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous-Préfecture le 03/07/17

ARRETE DU MAIRE

N°140R Prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

LE MAIRE DE VENTABREN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19, R153-8 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2013 prescrivant la révision générale du PLU,
Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2017 arrêtant le projet du PLU,
Vu les pièces du dossier de PLU soumis à l'enquête publique,
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
Vu l'avis de l'autorité environnementale,
Vu la décision du 19 mars 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant :
- M. Claude SOUBEIRAN en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Ventabren d'une durée d'un mois à compter **du 07 septembre 2017 jusqu'au 09 octobre 2017 inclus.**

Caractéristiques principales du projet de révision du PLU :

Les objectifs principaux du projet du PLU sont :

- développer un nouveau projet de territoire répondant aux enjeux d'un développement durable ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ;
- économiser et protéger les ressources naturelles ;
- gérer, protéger le patrimoine local architectural, naturel et paysager ;
- favoriser la lutte contre l'exclusion sociale ;
- permettre une offre de service de qualité, adaptée à la population ;
- favoriser la cohésion sociale ;
- gérer l'espace de façon adaptée à une évolution vers les modes de production et de consommation responsable.

Au-delà de ces enjeux, il s'agit également de :

- Prendre en compte la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;
- Prendre en compte les nouveaux documents hiérarchiquement supérieurs qui s'imposent au territoire dont le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix ;
- Prendre en compte la loi SRU et Duflot du 18.01.2013 ;
- Prendre en compte la déclaration de projet de la ZAC de l'Héritière ;
- Mettre à jour le zonage en fonction de la réalisation des réseaux ;
- Prendre en compte la création de la métropole Aix-Marseille Provence.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête dont l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sont jointes au dossier de PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

L'avis de l'autorité environnementale est par ailleurs consultable sur le site internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

A été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille :

- M. Claude SOUBEIRAN en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique, sur support papier, constitué du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme accompagné des avis recueillis, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultables à la mairie de Ventabren pendant 1 mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 7 septembre 2017 au 9 octobre 2017 inclus, comprenant les samedis 16 septembre et 7 octobre 2017 de 8h30 à 12h00.

Un poste informatique sera mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : www.ventabren.fr.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du PLU et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : plu2017ventabren@gmail.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations PLU pour commissaire enquêteur ».

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- Le jeudi 7 septembre de 9h00 à 12h00
- Le samedi 16 septembre de 9h00 à 12h00
- Le lundi 25 septembre de 14h00 à 16h30
- Le mercredi 4 octobre de 9h00 à 12h00
- Le lundi 9 octobre de 14h00 à 16h30

Article 5 :

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Claude FILIPPI, maire de la commune de Ventabren est responsable du projet.

Les informations relatives aux projets peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels du service.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Article 7 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après diffusés dans le département :

- La Provence
- La Marseillaise

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 :

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 :

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Ventabren, le 29 Juin 2017

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous-Préfecture le 03/07/17

DECISION N° 06/2017

**DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF SPECIFIQUE D'AIDE A L'ACCESSIBILITE DES
SERVICES PUBLICS AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la loi « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 26,

Vu la délibération n°24 du 24 septembre 2015, qui approuve la mise en œuvre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée sur la commune de Ventabren,

Considérant la nécessité de financer les investissements importants de la commune inscrits au budget primitif 2017 et notamment, d'engager les travaux prévus au programme AD'AP 2017,

Considérant le dispositif spécifique d'aide proposé par le Département des Bouches-du-Rhône pour la mise en accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite,

DECIDE

Article 1 : Objet

La réalisation des travaux d'investissement prévus dans le programme AD'AP 2017 et sollicite le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi d'une subvention au titre de l'aide spécifique d'aide à la mise en accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite,

Article 2 : Montant

Le montant global hors taxe de l'opération s'élève à 219 766,00 euros, et la subvention sollicitée s'élève à 36,4% du montant hors taxe des travaux, soit 80 000 euros.

Article 3 : Echancier

Les études sont prévues courant du 2^{ème} trimestre 2017, et la réalisation des travaux est programmée les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2017.

Article 4 : Exécution de la décision

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 07/04/2017

Par délégation du Maire,

**Christiane OSKANIAN,
Adjointe au Maire**



Département des Bouches-du-Rhône
Canton de PELISSANNE
Commune de VENTABREN

DECISION N°07/2017

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TRAVAUX DE PROXIMITE
Bâtiments communaux

Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 26,

Considérant la nécessité de financer les investissements importants de la commune inscrits au budget primitif 2017 et notamment, d'engager des travaux au sein des bâtiments publics de la commune,

Considérant le dispositif d'aide proposé par le Département des Bouches-du-Rhône pour les travaux de proximité,

DECIDE

Article 1 : Objet

La réalisation de travaux d'investissement destinés à la rénovation et l'amélioration des conditions d'accueil au sein des bâtiments et équipements publics communaux, et sollicite le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi d'une subvention au titre de l'aide aux travaux de proximité,

Article 2 : Montant

Le montant global de l'opération s'élève à 94 991,08 euros, et la subvention sollicitée s'élève à 63% du montant HT des travaux, soit 59 500 euros.

Article 3 : Echancier

La réalisation des travaux est programmée sur les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2017.

Article 4 : Exécution de la décision

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 28/04/2017
Le Maire, Claude FILIPPI



DECISION N°08/2017

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TRAVAUX DE PROXIMITE
Etablissements Enfance et Petite enfance

Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 26,

Considérant la nécessité de financer les investissements importants de la commune inscrits au budget primitif 2017 et notamment, d'engager des travaux au sein des établissements enfance et petite enfance,

Considérant le dispositif d'aide proposé par le Département des Bouches-du-Rhône pour les travaux de proximité,

DECIDE

Article 1 : Objet

La réalisation de travaux d'investissement destinés à l'amélioration des établissements d'accueil enfance et petite enfance, et sollicite le Département des Bouches-du-Rhône pour l'octroi d'une subvention au titre de l'aide aux travaux de proximité,

Article 2 : Montant

Le montant global de l'opération s'élève à 82 157,54 euros, et la subvention sollicitée s'élève à 70% du montant HT des travaux, soit 57 510,28 euros.

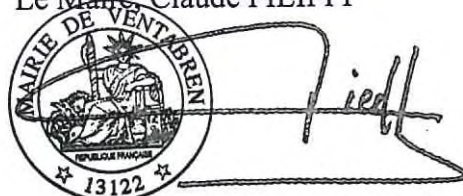
Article 3 : Echancier

La réalisation des travaux est programmée sur les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2017.

Article 4 : Exécution de la décision

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 28/04/2017
Le Maire, Claude FILIPPI



DECISION N°9

ANNULÉE

Non validée par
le comptable public

DECISION

INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« Repas seniors »

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2017;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale de Ventabren pour l'organisation de deux repas hebdomadaires (le mardi et le jeudi midi) pour les personnes de plus de 70 ans, afin d'améliorer leur cadre de vie en leur proposant une rencontre conviviale autour d'un déjeuner.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale sis espace Matheron à Ventabren. Elle débutera à partir du 05 septembre 2017 et se déroule durant toute l'année, hormis les vacances scolaires.

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Le coût des repas de 8 € par personne.

Article 4 : Les recettes sont encaissées en espèces et chèques contre remise d'une quittance de carnet à souche.

Les inscriptions seront prises au mois.

Article 5 : Encaisse :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 2 400 euros par mois.

Article 6 : Comptabilité et versements

Le régisseur tient une comptabilité des recettes et dépenses selon les règles en vigueur et effectuera un versement à la caisse du Comptable Public au moins 1 fois par mois, et à chaque fois que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur est habilité à ouvrir et gérer un compte de dépôt de fonds.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra annuellement, une indemnité de responsabilité au prorata temporis, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Ventabren et le Comptable Public assignataire de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 10

Ventabren, le 12/07/2017

Le Comptable Public,

Pascale ASTRUC

Le Maire,



Claude FILIPPI

DECISION N° 10/2017

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Affaire Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n° 70 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 16,

Considérant la requête présentée par M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 10 mai 2017 sous le numéro 1703460-2 tendant à l'annulation de la décision portant permis de construire n° 013 114 16 F0057 accordée à la S.C.I. Le Murier représentée par M. DELOUTE Stéphane,

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner

Maître PASSET, Avocat à la cour, domicilié 6 ter avenue des Belges - 13100 Aix-en-Provence, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 20 juin 2017



Maire

Claude.FILIPPI

Transmis en Sous-préfecture le

03 10 21 17

DECISION N° 11/2017

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Désignation d'un avocat – Affaire VIAUD c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

Vu la délibération n° 70 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 16,

Considérant la requête présentée par M. VIAUD Gérard, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 8 août 2016 sous le numéro 1606638-2 tendant à l'annulation de deux décisions portant d'une part, refus de permis de construire n° 013 114 15 F0079 prononcé le 9/02/2016 et, d'autre part, refus de certificat d'urbanisme n° 013 114 15 F0029 déclaré non réalisable, délivré le 8/02/2016,

Considérant la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

Article 2 : de désigner

Maître PASSET, Avocat à la cour, domicilié 6 ter avenue des Belges - 13100 Aix-en-Provence, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 20 juin 2017



Le Maire
Claude.FILIPPI

Transmis en Sous-préfecture le 03/07/17

Décision n°12/2017

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Régie : « Location des salles municipales »

Se substitue à la régie « Culturelle et associative » n°38R

Le Maire de VENTABREN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°84 du conseil municipal du 18 février 2002 approuvant un droit de location des salles municipales et fixant une grille tarifaire pour chacune d'entre elles,

Vu la délibération n°58 du conseil municipal du 29 juin 2010 approuvant la réactualisation des tarifs des salles municipales avec extension aux particuliers et approbation des conventions cadres de mise à disposition des salles,

Considérant la nécessité d'instituer une régie de recettes dite culturelle et associative afin de permettre le recouvrement des demandes de location des salles municipales et le prêt de matériel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/04/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 24 avril 2017, la régie « Culturelle et associative » n°38R est abrogée.

ARTICLE 2 :

A compter du 24 avril 2017, il est institué auprès de la Mairie de Ventabren une régie de recettes « Location des salles municipales » chargée de l'encaissement des locations de salles municipales et du cautionnement pour le prêt de matériel.

Cette régie est installée à la mairie centrale, dans le bureau de M. Laurent PAUL.

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées par chèque contre délivrance de quittances extraites d'un carnet à souches.

ARTICLE 4 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220€.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

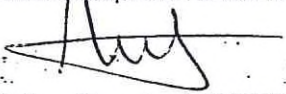
Les régisseur et suppléants percevront une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie de Ventabren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ventabren, le 10/04/2017

Le Comptable public
Par délégation, L'inspectrice
Adjointe au Responsable du Centre
des Finances Publiques DE BERRE L'ETANG


Mme Pascale ASTRUC
Berengere AUBERTIN

Le Maire



Claude FILIPPI

po

pas K a n i a n

DECISION DU MAIRE

Décision n°13/2017

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE

Régie : « Culture et Tourisme »

Se substitue aux régies « Culturelle et associative » n°38R et « Bureau du tourisme » n°8

Le Maire de VENTABREN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2008 relative à la détermination de nouveaux tarifs d'objets mis en vente,

Considérant la nécessité d'instituer une régie de recettes dite « Culture et Tourisme » afin de permettre l'encaissement des recettes liées à la vente de produits touristiques et culturels et l'avance dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/04/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 24 avril 2017, les régies « Culturelle et associative » n°38 R et « Bureau du Tourisme » n° 8 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

A compter du 24 avril 2017, il est institué auprès de la Mairie de Ventabren une régie de recettes et d'avances « Culture et Tourisme » auprès du service Culture pour de permettre l'encaissement des recettes liées à la vente de produits touristiques et culturels et l'avance dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles.

Cette régie est installée à l'Office du Tourisme.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement de la billetterie des spectacles et des abonnements
- Encaissement des inscriptions aux diverses manifestations (marché de Noël...)
- Encaissement de produits promotionnels (cartes postales, livres, goodies divers...)

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire ou par chèques contre délivrance de quittances extraites d'un carnet à souches.

ARTICLE 5 :

La régie paye les dépenses suivantes :

- Dépenses liées à l'organisation des spectacles
- Alimentation des intervenants
- Fournitures, factures et prestations de service inférieures à 150 euros

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2440 €. Cependant, le régisseur est autorisé à percevoir ponctuellement un montant supérieur à ce plafond à condition que le versement auprès du comptable public assignataire soit fait dans les 7 jours.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

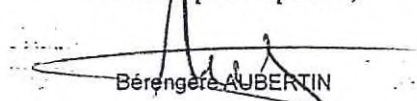
Le mandataire suppléant percevra annuellement une indemnité de responsabilité au prorata temporis, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie de Ventabren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par délégation, L'Inspectrice
Adjointe au Responsable du Centre
des Finances Publiques DE BERRE L'ETANG

Le Comptable public,


Bérengère AUBERTIN

Mme Pascale ASTRUC

Fait à Ventabren le 10/04/2017

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis en sous-préfecture le